ART. 4 N° AS102

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2020

INCLUSION DANS L'EMPLOI PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - (N° 3109)

Rejeté

AMENDEMENT

N º AS102

présenté par M. Cordier

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dont l'objet est de préciser le nombre de territoires qui pourraient être habilités dans le cadre de la deuxième étape expérimentale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à demander un rapport au Gouvernement afin d'envisager un possible déplafonnement du nombre de territoires concernés par l'expérimentation.